

A QUI APPARTIENNENT
LES ŒUVRES DU
DOMAINE PUBLIC?

Des citations
Un discours de Victor Hugo sur le domaine public
Quelques infos et anecdotes issues de la presse
Quelques explications sur le droit d'auteur du site du
ministère de l'économie



Sur le site du ministère de l'économie, des explications sur le droit d'auteur

“La notion d'œuvre est extrêmement large : il s'agit de toute réalisation intellectuelle originale, peu importe son genre, sa forme d'expression, son mérite ou sa destination. Le droit s'applique dès la création, sans nécessité de procéder à un dépôt.”

“Le fait d'avoir “acheté” une œuvre, par exemple, un tableau, ne donne pas automatiquement de droits d'exploitation sur l'œuvre (par exemple, éditer des cartes postales). Il faut distinguer la propriété matérielle de l'objet (le propriétaire du tableau qui a le droit de le détenir chez lui et la propriété intellectuelle sur l'œuvre (l'auteur du tableau qui seul a le droit d'autoriser son exploitation).

“Les droits patrimoniaux, qui permettent de contrôler l'utilisation d'une œuvre, sont temporaires (toute la vie de l'auteur et les 70 années qui suivent l'année civile de son décès).

À l'issue de la période de protection, plus aucune autorisation du titulaire des droits d'auteur n'est nécessaire pour l'utiliser, même à titre commercial. C'est ce qu'on appelle l'entrée dans le domaine public, notion qui n'a aucun rapport avec le domaine public en droit public.”

Citation

Lautréamont : « Le plagiat est nécessaire. Le progrès l'implique. Il serre de près la phrase d'un auteur, se sert de ses expressions, efface une idée fausse, la remplace par l'idée juste. » (Poésie, 1870)

Le Saviez-vous ?

Sur le site de la tour Eiffel, une page est consacrée à l'utilisation de l'image de ce monument. "L'image de la tour Eiffel de jour est dans le domaine public". On n'est donc pas obligé de demander une autorisation pour prendre une photographie. Cependant, les éclairages nocturnes du monument ne peuvent être pris en photos pour autre chose qu'un usage privé.

Dans la presse ...

(résumés d'articles)

La Sacem touchera des droits sur les musiques d'enterrement

Aujourd'hui en France - Samedi 3 février 2024

par Maxime Poul

La justice a décidé que la Sacem a le droit de percevoir des droits d'auteur pour la diffusion de musiques lors des enterrements. Cette décision a déclenché des réactions sur les réseaux sociaux où nombre d'internautes voient un manque de respect envers les familles en deuil. L'entreprise PFG avait décidé en 2019 d'arrêter de payer la Sacem suite à une augmentation de 72% des montants demandés (de 1,93€ à 3,30€ HT par cérémonie). Cette décision a entraîné une action en justice. L'entreprise a défendu la position que les diffusions ne relevaient pas du droit d'auteur. « La diffusion par la société OGF [groupe qui possède PFG] d'œuvres musicales lors d'obsèques, sans autorisation préalable [...], constitue une représentation non autorisée de ces œuvres et, partant, une contrefaçon de droits d'auteur », ont

indiqué les juges dans leur décision datée du 31 janvier 2024. Pour PFG, la diffusion de musique lors de ces cérémonies est dans le cercle familial et ne relève donc pas du droit d'auteur. Pour la Sacem, cela fait partie de la prestation proposée par l'entreprise aux familles. Le tribunal a été sensible à cet argument et a considéré que l'enterrement n'était pas un événement privé.

Fausaire à convictions

Libération - Jeudi 4 avril 2024

par Frédérique Roussel

Avant de fonder les éditions Allia, Gérard Berréby a pratiqué l'édition pirate en 1979 avec le *Traité de style* de Louis



Aragon. Il raconte cette aventure à Aurélie Noury dans le livre Documents relatifs à l'édition du Traité de style de Louis Aragon aux éditions Incertain Sens.

Traité de style a été publié en 1928 par Gallimard et n'a pas connu de réimpression après 1939, car l'auteur s'y opposait. En effet, il n'assumait plus ses idées contre l'État, contre l'armée et contre l'académisme littéraire. Touché par ce texte irrévérencieux, Berréby achète (très cher) un des rares exemplaires trouvables et produit un fac-similé avec Patrick Lébédéff (qui deviendra, en 1982, le maquettiste des éditions Allia à leur création en 1982). Un imprimeur accepte de faire le boulot discrètement et sans facture. Gérard Berréby déclare n'avoir aucun regret. Il ne se considère même pas comme un voyou, car cette contrefaçon correspond à ses convictions : "J'étais sincèrement habité par la conviction que la portée intellectuelle de ces textes appartenait à tout le monde.". Pourtant des librairies vont être poursuivies pour recel de contrefaçon. Ce n'est qu'en 2005 que Gérard Berréby avoue être derrière cette initiative.

Bras de fer économique-juridique autour du "Boléro" de Ravel

Les Échos n°24242 - Lundi 1er juillet 2024

par Nicolas Madeleine

Le tribunal judiciaire de Nanterre a décidé qu'Alexandre Benois, décorateur du ballet associé au "Boléro", n'est pas co-auteur de cette œuvre musicale. Cette décision permet à l'œuvre de Maurice Ravel de rester dans le domaine public. Les ayants droit de ce célèbre

compositeur (mort en 1937) sont, d'après la revue Diapason, les "arrières-petit-neveux du jardinier du petit-fils de la fille de l'épouse en secondes noces du veuf de la masseuse du frère de Ravel". En 2016, deux mois avant que le Boléro ne tombe dans le domaine public, les héritiers de Benois (mort en 1960) demandent que le décorateur soit reconnu co-auteur de l'œuvre, ce qui signifie que le passage dans le domaine public ne se ferait qu'en 2039. Il faut savoir que les droits du Boléro rapportent 150 000€ par an en moyenne. La Sacem ne considère pas que les décors du ballet aient inspiré la musique. Alexandre Benois n'a jamais revendiqué cela de son vivant. La Sacem considère que cette contestation vient des ayants droit de Ravel qui ont trouvé par là un stratagème pour prolonger leurs droits. L'héritière, Evelyne Peu de Castel, a été condamnée à verser 1€ symbolique "en réparation de son préjudice résultant de l'abus de droit moral d'auteur".

Japan expo 2024 : la lutte contre l'arnaque - ActuaBD

Par Jaime Bonkowski de Passos

Le festival Japan Expo est un lieu où il est possible de se faire arnaquer de plusieurs façons :

Le dropshipping est le fait d'acheter des produits pas chers sur des sites internet et les revendre plus cher sur un stand. Pour éviter cela, il est conseillé de bien regarder la figurine ou les goodies qu'on veut acquérir et privilégier les revendeurs officiels.

La confusion entre les œuvres produites par des artistes et par des IA. La provenance de l'image n'est pas clairement signalée, voire même est mensongère.

Il y a également la question du fanart. Il

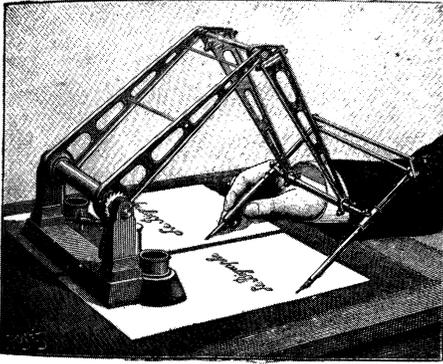
s'agit de dessin non officiel d'une licence à succès. Dessiner ses personnages favoris est une pratique courante dans la pop culture. Au Japon, les doujin (publications amateurs) ont permis à de nombreux artistes de se faire connaître. Le fanart fait débat. Certaines personnes souhaitent dénoncer cette pratique illégale et protéger les ayants droit. Pour cela, elles ont créé une liste de stands ayant ce genre de pratique et donc "à éviter". Sur cette liste noire se trouvent mis au même plan des sites de boutiques spécialisées dans la contrefaçon, mais également des amateurs dessinant leurs héros et héroïnes. Cette absence de distinction entre ces deux pratiques pose problème, car il s'agit bien de choses différentes. Parmi ces amateurs, nombreux sont ceux qui utilisent le fanart pour attirer un public vers leur univers. Ces artistes amateurs ont généralement un projet original qui est financé par des fanarts vendus sur le stand. La présence du nom d'un stand sur cette liste ressemble à une condamnation. Il n'est pas certain que ce document (qui a beaucoup circulé sur internet, soit très sain). Difficile d'imaginer une convention sans fanarts. Cela explique que cette pratique est généralement tolérée. Les exposants amateurs payent cher leurs stands sur Japan Expo et prennent donc un risque financier. Pas sûr que leurs fanarts mettent en péril les propriétaires des grosses licences. Les réactions face à cette liste sont vives, mais il est possible que cela reste dans la sphère numérique et n'ait aucune répercussion sur le festival en lui-même.

Disney surveille de près l'entrée de Mickey dans le domaine public

Sud Ouest - Dimanche du 7 janvier 2024

La souris de Disney est entrée dans le domaine public le 1er janvier 2024. En effet, la première apparition de Mickey est dans le dessin animé "Le bateau à vapeur de Willie" sorti en 1928, soit 95 ans. Pour l'entreprise Disney, comme pour les fans, cette entrée dans le domaine public est une date importante. D'ailleurs, les ayants droit avaient réussi à la repousser par le passé. Les créateurs vont pouvoir revisiter "Le bateau à vapeur de Willie", mais il faudra faire attention à bien rester sur la version de 1928 et à ne pas utiliser les attributs que Mickey va acquérir ultérieurement (les gants blancs, par exemple). La multinationale veille au grain et pourra toujours attaquer les œuvres qui créent une confusion autour de la marque qui est un élément qui ne relève pas du domaine public.

Les experts ne sont pas d'accord sur la possibilité ou non de recourir au droit des marques pour contourner l'expiration des droits d'auteur. Ce qui est sûr, c'est que celles et ceux qui veulent utiliser le personnage de Mickey dans le cadre de son entrée dans le domaine public ont intérêt à le faire avec prudence.



Citations

Alexandre Dumas : « L'homme de génie ne vole pas, il conquiert. »
(in « Comment je devins auteur dramatique », Revue des Deux Mondes en 1833)

L'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert, article « Plagiaire » :
« Si nous dérobons, c'est seulement à l'imitation des abeilles qui ne butinent que pour le bien public, et on ne peut pas dire exactement que nous pillons les auteurs, mais que nous en tirons des contributions pour l'avantage des lettres. »

Jean Giraudoux : « Le plagiat est la base de toutes les littératures, excepté de la première, qui d'ailleurs est inconnue. »
(Siegfried, 1928)

Discours de Victor Hugo au Congrès littéraire international (1878)

Publié dans *Actes et paroles* volume 7 (J. Hetzel)

Disponible sur Wikisource :

https://fr.wikisource.org/wiki/Depuis_l%E2%80%99Exil_Tome_VII_Le_domaine_public_payant

LE DOMAINE PUBLIC PAYANT

séance du 21 juin

Présidence de Victor Hugo

Puisque vous désirez, messieurs, connaître mon avis, je vais vous le dire. Ceci, du reste, est une simple conversation.

Messieurs, dans cette grave question de la propriété littéraire il y a deux unités en présence : l'auteur et la société. Je me sers de ce mot unité pour abrégé ; ce sont comme deux personnes distinctes.

Tout à l'heure nous allons aborder la question d'un tiers, l'héritier. Quant à moi, je n'hésite pas à dire que le droit le plus absolu, le plus complet, appartient à ces deux unités : l'auteur qui est la première unité, la société qui est la seconde.

L'auteur donne le livre, la société l'accepte ou ne l'accepte pas. Le livre est fait par l'auteur, le sort du livre est fait par la société.

L'héritier ne fait pas le livre ; il ne peut avoir les droits de l'auteur. L'héritier ne fait pas le succès ; il ne peut avoir le droit de la société.

Je verrais avec peine le congrès reconnaître une valeur quelconque à la volonté de l'héritier.

Ne prenons pas de faux points de départ.

L'auteur sait ce qu'il fait ; la société sait ce qu'elle fait ; l'héritier, non. Il est neutre et passif.

Examinons d'abord les droits contradictoires de ces deux unités : l'auteur qui crée le livre, la société qui accepte ou refuse cette création.

L'auteur a évidemment un droit absolu sur son œuvre, ce droit est complet. Il va très loin, car il va jusqu'à la destruction. Mais entendons-nous bien sur cette destruction.

Avant la publication, l'auteur a un droit incontestable et illimité. Supposez un homme comme Dante, Molière, Shakespeare. Supposez-le au moment où il vient de terminer une grande œuvre. Son manuscrit est là, devant lui, supposez qu'il ait la fantaisie de le jeter au feu, personne ne peut l'en empêcher. Shakespeare peut détruire Hamlet ; Molière, Tartuffe ; Dante, l'Enfer.

Mais dès que l'œuvre est publiée l'auteur n'en est plus le maître. C'est alors l'autre personnage qui s'en empare, appelez-le du nom que vous voudrez : esprit humain, domaine public, société. C'est ce personnage-là qui dit : Je suis là, je prends cette œuvre, j'en fais ce que je crois devoir en faire, moi esprit humain ; je la possède, elle est à moi désormais. Et, que mon honorable ami de Molinari me permette de le lui dire, l'œuvre n'appartient plus à l'auteur lui-même. Il n'en peut désormais rien retrancher ; ou bien, à sa mort tout reparaît. Sa volonté n'y peut rien. Voltaire du fond de son tombeau voudrait supprimer la Pucelle ; M. Dupanloup la publierait.

L'homme qui vous parle en ce moment a commencé par être catholique et monarchiste. Il a subi les conséquences d'une éducation aristocratique et cléricale. L'a-t-on vu refuser l'autorisation de rééditer des œuvres de sa presque enfance ? Non. (Bravo ! bravo !)

J'ai tenu à marquer mon point de départ. J'ai voulu pouvoir dire : Voilà d'où je suis parti et voilà où je suis arrivé.

J'ai dit cela dans l'exil : Je suis parti de la condition heureuse et je suis monté jusqu'au malheur qui est la conséquence du devoir accompli, de la conscience obéie. (Applaudissements.) Je ne veux pas supprimer les premières années de ma vie.

Mais je vais bien plus loin, je dis : il ne dépend pas de l'auteur de faire une rature dans son œuvre quand il l'a publiée. Il peut faire une

correction de style, il ne peut pas faire une rature de conscience. Pourquoi ? Parce que l'autre personnage, le public, a pris possession de son œuvre.

Il m'est arrivé quelquefois d'écrire des paroles sévères, que plus tard j'aurais voulu, par un sentiment de mansuétude, effacer. Il m'est arrivé un jour... je puis vous dire cela, de flétrir le nom d'un homme très coupable ; et j'ai certes bien fait de flétrir ce nom. Cet homme avait un fils. Ce fils a eu une fin héroïque, il est mort pour son pays. Alors j'ai usé de mon droit, j'ai interdit que ce nom fût prononcé sur les théâtres de Paris où on lisait publiquement les pièces dont je viens de vous parler. Mais il n'a pas été en mon pouvoir d'effacer de l'œuvre le nom déshonoré. L'héroïsme du fils n'a pas pu effacer la faute du père. (Bravos.)

Je voudrais le faire, je ne le pourrais pas. Si je l'avais pu, je l'aurais fait.

Vous voyez donc à quel point le public, la conscience humaine, l'intelligence humaine, l'esprit humain, cet autre personnage qui est en présence de l'auteur, a un droit absolu, droit auquel on ne peut toucher. Tout ce que l'auteur peut faire, c'est d'écrire loyalement. Quant à moi, j'ai la paix et la sérénité de la conscience. Cela me suffit. (Applaudissements.)

Laissons notre devoir et laissons l'avenir juger. Une fois l'auteur mort, une fois l'auteur disparu, son œuvre n'appartient plus qu'à sa mémoire, qu'elle flétrira ou glorifiera. (C'est vrai ! Très bien !)

Je déclare, que s'il me fallait choisir entre le droit de l'écrivain et le droit du domaine public, je choisirais le droit du domaine public. Avant tout, nous sommes des hommes de dévouement et de sacrifice. Nous devons travailler pour tous avant de travailler pour nous.

Cela dit, arrive un troisième personnage, une troisième unité à laquelle je prends le plus profond intérêt ; c'est l'héritier, c'est l'enfant. Ici se pose la question très délicate, très curieuse, très intéressante, de l'hérédité littéraire, et de la forme qu'elle devrait avoir.

Je vous demande la permission de vous soumettre rapidement, à ce nouveau point de vue, les idées qui me paraissent résulter de l'examen attentif que j'ai fait de cette question.

L'auteur a donné le livre.

La société l'a accepté.

L'héritier n'a pas à intervenir. Cela ne le regarde pas.

Joseph de Maistre, héritier de Voltaire, n'aurait pas le droit de dire : Je m'y connais.

L'héritier n'a pas le droit de faire une rature, de supprimer une ligne ; il n'a pas le droit de retarder d'une minute ni d'amoindrir d'un exemplaire la publication de l'œuvre de son ascendant. (Bravo ! bravo ! Très bien !)

Il n'a qu'un droit : vivre de la part d'héritage que son ascendant lui a léguée.

Messieurs, je le dis tout net, je considère toutes les formes de la législation actuelle qui constituent le droit de l'héritier pour un temps déterminé comme détestables. Elles lui accordent une autorité qu'elles n'ont pas le droit de lui donner, et elles lui accordent le droit de publication pour un temps limité ; ce qui est en partie sans utilité : la loi est très aisément éludée.

L'héritier, selon moi, n'a qu'un droit, je le répète : vivre de l'œuvre de son ascendant ; ce droit est sacré, et certes il ne serait pas facile de me faire déshériter nos enfants et nos petits-enfants. Nous travaillons d'abord pour tous les hommes, ensuite pour nos enfants.

Mais ce que nous voulons fermement, c'est que le droit de publication reste absolu et entier à la société. C'est le droit de l'intelligence humaine.

C'est pour cela qu'il y a beaucoup d'années — je suis de ceux qui ont la tristesse de remonter loin dans leurs souvenirs — j'ai proposé un mécanisme très simple qui me paraissait, et me paraît encore, avoir l'avantage de concilier tous les droits des trois personnages, l'auteur, le domaine public, l'héritier. Voici ce système : L'auteur mort, son livre appartient au domaine public ; n'importe qui peut le publier immédiatement, en pleine liberté, car je suis pour la liberté. À quelles conditions ? Je vais vous le dire.

Il existe dans nos lois un article qui n'a pas de sanction, ce qui fait qu'il a été très souvent violé. C'est un article qui exige que tout éditeur, avant de publier une œuvre, fasse à la direction de la librairie, au ministère de l'intérieur, une déclaration portant sur les points que voici :

- Quel est le livre qu'il va publier ;
- Quel en est l'imprimeur ;
- Quel sera le format ;
- Quel est le nom de l'auteur.

Ici s'arrête la déclaration exigée par la loi. Je voudrais qu'on y ajoutât deux autres indications que je vais vous dire.

L'éditeur serait tenu de déclarer quel serait le prix de revient pour

chaque exemplaire du livre qu'il entend publier et quel est le prix auquel il entend le vendre. Entre ces deux prix, dans cet intervalle, est inclus le bénéfice de l'éditeur.

Cela étant, vous avez des données certaines : le nombre d'exemplaires, le prix de revient et le prix de vente, et vous pouvez, de la façon la plus simple, évaluer le bénéfice.

Ici on va me dire : Vous établissez le bénéfice de l'éditeur sur sa simple déclaration et sans savoir s'il vendra son édition ? Non, je veux que la loi soit absolument juste. Je veux même qu'elle incline plutôt en faveur du domaine public que des héritiers. Aussi je vous dis : l'éditeur ne sera tenu de rendre compte du bénéfice qu'il aura fait que lorsqu'il viendra déposer une nouvelle déclaration. Alors on lui dit : Vous avez vendu la première édition, puisque vous voulez en publier une seconde, vous devez aux héritiers leurs droits. Ce droit, messieurs, ne l'oubliez pas, doit être très modéré, car il faut que jamais le droit de l'héritier ne puisse être une entrave au droit du domaine public, une entrave à la diffusion des livres. Je ne demanderais qu'une redevance de cinq ou dix pour cent sur le bénéfice réalisé.

Aucune objection possible. L'éditeur ne peut pas trouver onéreuse une condition qui s'applique à des bénéfices acquis et d'une telle modération ; car s'il a gagné mille francs on ne lui demande que cent francs et on lui laisse neuf cents francs. Vous voyez à quel point lui est avantageuse la loi que je propose et que je voudrais voir voter.

Je répète que ceci est une simple conversation. Je cherche, nous cherchons tous, mutuellement, à nous éclairer. J'ai beaucoup étudié cette question dans l'intérêt de la lumière et de la liberté.

Y a-t-il des objections ? j'avoue que je ne les trouve pas. Je vois s'écrouler toutes les objections à l'ancien système ; tout ce qui a été

dit sur la volonté bonne ou mauvaise d'un héritier, sur un évêque confisquant Voltaire, cela a été excellemment dit, cela était juste dans l'ancien système ; dans le mien cela s'évanouit.

L'héritier n'existe que comme partie prenante, prélevant une redevance très faible sur le produit de l'œuvre de son ascendant. Sauf les concessions faites et stipulées par l'auteur de son vivant, contrats qui font loi, sauf ces réserves, l'éditeur peut publier l'œuvre à autant d'exemplaires qu'il lui convient, dans le format qu'il lui plaît ; il fait sa déclaration, il paie la redevance et tout est dit.

Ici une objection, c'est que notre loi a une lacune. Il y a dans cette assemblée des jurisconsultes ; ils savent qu'il n'y a pas de prescription sans sanction ; or, la prescription relative à la déclaration n'a pas de sanction. L'éditeur fait la déclaration qui lui est imposée par la loi, s'il le veut. De là beaucoup de fraudes dont les auteurs dès à présent sont victimes. Il faudrait que la loi attachât une sanction à cette obligation.

Je désirerais que les jurisconsultes voulussent bien l'indiquer eux-mêmes. Il me semble qu'on pourrait assimiler la fausse déclaration faite par un éditeur à un faux en écriture publique ou privée. Ce qui est certain, c'est qu'il faut une sanction ; ce n'est, à mon sens, qu'à cette condition qu'on pourra utiliser le système que j'ai l'honneur de vous expliquer, et que j'ai proposé il y a de longues années.

Ce système a été repris avec beaucoup de loyauté et de compétence par un éditeur distingué que je regrette de ne pas voir ici, Hetzel ; il a publié sur ce sujet un excellent écrit.

Une telle loi à mon avis serait utile. Je ne dispose certainement pas de l'opinion des écrivains très considérables qui m'écoutent, mais il serait très utile que dans leurs résolutions ils se préoccupassent de ce

que j'ai eu l'honneur de leur dire :

- Il n'y a que deux intéressés véritables : l'écrivain et la société ; l'intérêt de l'héritier, quoique très respectable, doit passer après.
- L'intérêt de l'héritier doit être sauvegardé, mais dans des conditions tellement modérées que, dans aucun cas, cet intérêt ne passe avant l'intérêt social.

Je suis sûr que l'avenir appartient à la solution que je vous ai proposée.

Si vous ne l'acceptez pas, l'avenir est patient, il a le temps, il attendra. (Applaudissements prolongés. — L'assemblée vote, à l'unanimité, l'impression de ce discours.)



Citation

Voltaire : « Les esprits les plus originaux empruntent les uns aux autres ; il en est du livre comme du feu de nos foyers ; on va prendre ce feu chez son voisin, on l'allume chez soi, on le communique à d'autres, et il appartient à tous. »



LES AMIS DE L'IMPRIMÉ POPULAIRE

Association les amis de l'Imprimé Populaire

lesamis@imprimepopulaire.fr

<https://imprimepopulaire.fr/>

sur Facebook - instagram - Youtube